



Département de l'Ain
Téléphone : 04 79 81 70 18
E-mail : mairie@chazey-bons.fr

COMMUNE DE CHAZEY-BONS
Département de l'Ain

N°A 10-04-2026

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de stationnement sur les zones réservées aux piétons dans les hameaux de la commune de Chazey-Bons

Le Maire de la Commune de CHAZEY-BONS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.417-10 relatif au stationnement gênant ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et de maintenir leur libre circulation dans les espaces qui leur sont réservés ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, ainsi que la sécurité des piétons ;

Considérant la nécessité de préserver la circulation et la sécurité des piétons dans certains secteurs des hameaux de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er – Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les zones et espaces réservés à la circulation des piétons, situés dans les différents hameaux de la commune de Chazey-Bons,

- Bons, chef-lieu ;
- Chazey ;
- Rothonod ;
- Cressieu ;
- Pugieu ;
- Chavillieu.

Les emplacements concernés sont matérialisés par la signalisation réglementaire appropriée.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services techniques dans le cadre de leurs interventions ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation délivrée par la commune ;
- aux véhicules intervenant pour des travaux ou nécessités dûment justifiés, sous réserve de ne pas compromettre la sécurité des piétons.

Article 3 – Le stationnement dans une aire piétonne est notamment qualifié de stationnement gênant par l'article R.417-10 du Code de la route et est puni d'une contravention de deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent également être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 4 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services municipaux afin de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHAZEY-BONS et sur le site internet.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux services de gendarmerie.

Fait à Chazey-Bons, le 12 octobre 2026.

Le Maire,
Philip LALLEMENT.

